



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 175-2022
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion des concours et entraînements organisé par l'association Sports et Loisirs, Mr Mickael DESPRES, président de l'association, a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association Sport et Loisirs d'Urou et Crennes dont le siège social est situé rue de l'école à Urou et Crennes - 61200 GOUFFERN EN AUGÉ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des manifestations publiques « entraînements, challenges d'hiver et concours de pétanque » qui auront lieu au terrain de pétanque – Rue de l'école- Urou et Crennes– 61200 GOUFFERN EN AUGÉ du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2023 (fin de tenue de buvette à 2h du matin).

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprend les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes
M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Urou et Crennes, le 29 novembre 2022
Le Maire délégué,
Boris MADEC



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.